

RÉGIME D'INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGÉS

À L'OCCASION DE DÉPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

PAR LES SALARIES DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE



- 1^{er} septembre 2009 -

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1- OBJET	3
ARTICLE 2 - NATURE DES FRAIS	3
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS	3
TITRE II - INDEMNITE POUR UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL	4
ARTICLE 4 - AUTORISATION D'UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL	4
ARTICLE 5 - INDEMNITE POUR USAGE D'UN VEHICULE PERSONNEL	4
ARTICLE 6 - ASSURANCES	4
TITRE III- REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HOTEL ET DE RESTAURANT AFFERENTS A DES MISSIONS ET A DES DEPLACEMENTS PROLONGES	6
ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT ET INDEMNITES DE MISSION	6
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT	6
ARTICLE 9 - INDEMNITES DE REPAS ET D'HOTEL	6
TITRE IV - MUTATION DANS L'INTERET DU SERVICE - FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE FRAIS DE DEMENAGEMENT	7
ARTICLE 10 - SALARIES BENEFICIAIRES	7
ARTICLE 11 - FRAIS DE TRANSPORT	7
ARTICLE 12 - FRAIS D'HOTEL ET DE RESTAURANT	7
ARTICLE 13 - INDEMNITE DE MUTATION	7
ARTICLE 14 - INDEMNITE DE REINSTALLATION	8
ARTICLE 15 - FRAIS DE DEMENAGEMENT	8
TITRE V - MODALITES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 16 - PAIEMENT	9
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 17 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.	10
ANNEXES	
ANNEXE 1 - INDEMNITES KILOMETRIQUES	11
ANNEXE 2 - INDEMNITES DE REPAS ET D'HOTEL	12
ANNEXE 3 - INDEMNITES DE REINSTALLATION	13
ANNEXE 4 - FRAIS DE DEMENAGEMENT	14
ANNEXE 5 - INDEMNITES FORFAITAIRES	15

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- OBJET

La présente note fixe les modalités de remboursement des frais exposés à l'occasion de déplacements pour les besoins du service par les salariés des Autoroutes du Sud de la France. Elle fixe également les modalités d'indemnisation des frais engagés par les salariés qui font l'objet d'une mutation avec changement de résidence.

Cette présente note ne s'applique pas aux missions à l'étranger qui font l'objet de dispositions particulières prévues dans d'autres circulaires.

ARTICLE 2 - NATURE DES FRAIS

Ils comprennent

- 1°) les frais de transport payés à des tiers,
- 2°) les frais d'utilisation d'un véhicule personnel,
- 3°) les frais de repas pour les salariés appelés à se déplacer plusieurs fois par semaine sur un lieu de travail différent du lieu d'affectation et dont l'éloignement ne nécessite pas de coucher à l'hôtel.
- 4°) les frais d'hôtel et de restaurant afférents à des missions et à des déplacements prolongés,
- 5°) les frais de changement de résidence en cas de mutation dans l'intérêt du service et les frais de déménagements y afférents.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Tout déplacement doit être autorisé par le supérieur hiérarchique. Il fera l'objet d'un remboursement sur justificatif.

TITRE II - INDEMNITE POUR UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

ARTICLE 4 - AUTORISATION D'UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

Pour ouvrir droit au remboursement, les déplacements devront avoir été autorisés au préalable. L'autorisation pourra, suivant le cas, être donnée soit à titre permanent, soit pour un déplacement déterminé et, dans tous les cas, être limitée aux déplacements à faible ou moyenne distance.

Il est précisé que l'usage d'un véhicule personnel doit être limité à des cas très exceptionnels, les voitures de service devant normalement permettre les déplacements nécessaires aux besoins du service.

ARTICLE 5 - INDEMNITE POUR USAGE D'UN VEHICULE PERSONNEL

Les indemnités afférentes à l'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service sont remboursées par une indemnité kilométrique fonction de la puissance fiscale du véhicule, ainsi que défini dans l'ANNEXE 1.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Les salariés autorisés à utiliser des moyens de transports personnels pour les besoins du service sont couverts par la police d'assurance « mission kilomètres » qui se substitue à leur propre contrat d'assurance.

Seuls les déplacements professionnels effectués pendant le temps de travail et autorisés par l'employeur sont pris en charge.

➤ **Garanties accordées**

- Responsabilité civile
- Défense recours
- Incendie
- Vol
- Accessoires, bagages et objets transportés à concurrence de 1000€
- Individuelle accident du conducteur « droit commun » avec un plafond de 300 000€.

➤ **Exclusion**

- Les déplacements effectués à titre personnel ne sont pas couverts par la police d'assurance,
- Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas couverts par la police d'assurance,
- En cas de vol des effets et objets, il y a exclusion horaire entre 21 heures et 8 heures.

➤ **Procédure**

Une déclaration doit être faite par le salarié et transmise dans un délai de 48 heures au service en charge des assurances au sein de l'établissement, accompagné éventuellement d'un constat et d'une courte explication des faits.

Coordonnées à indiquer en cas d'accident avec un véhicule personnel au cours d'un déplacement professionnel :

Police : PREPOSES EN MISSION

Assurance : COVEA FLEET

N° de contrat : 119.000.929

Courtier : THEOREME - 2, rue de Paris, 92196 MEUDON Cedex

Chaque salarié doit disposer des informations relatives à cette police d'assurance, et de la procédure à suivre en cas de sinistre, avant tout déplacement effectué à titre professionnel.

➤ **Précisions concernant l'assurance des déplacements des représentants du personnel**

- Déplacement dans le cadre des convocations employeur : pris en charge par la société si le représentant du personnel justifie d'une convocation de l'employeur. La convocation de l'employeur vaut ordre de mission et permet au représentant du personnel de démontrer que ce déplacement est autorisé par la Direction.
 - Utilisation du véhicule personnel : En cas d'accident, la convocation de l'employeur doit être adressée avec la déclaration pour attester que le déplacement s'est effectué avec autorisation d'ASF.
 - Utilisation d'un véhicule de service. Ce moyen doit être privilégié par les représentants du personnel.
- Déplacements effectués pendant les heures de délégation : Utilisation du véhicule personnel. Les représentants du personnel sont couverts, dès lors que l'employeur était informé au préalable de la prise des heures de délégation. En cas d'accident, une attestation doit systématiquement être fournie par l'employeur.
- En cas d'accident :
 - Une déclaration doit être faite par le salarié et transmise dans un délai de 48 heures au service en charge des assurances au sein de l'établissement, accompagné éventuellement d'un constat et d'une courte explication des faits.
 - Coordonnées à indiquer en cas d'accident avec un véhicule personnel au cours d'un déplacement professionnel :
 - * Police : PREPOSES EN MISSION
 - * Assurance : COVEA FLEET
 - * N° de contrat : 119.000.929
 - * Courtier : THEOREME - 2, rue de Paris, 92196 MEUDON Cedex

TITRE III- REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HOTEL ET DE RESTAURANT AFFERENTS A DES MISSIONS ET A DES DEPLACEMENTS PROLONGES

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT ET INDEMNITES DE MISSION

Les salariés appelés à se déplacer pour les besoins du service autrement qu'à l'occasion d'une mutation avec changement de résidence, et sauf dans le cas de l'article 14 ci-dessous, sont remboursés des dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc. ...) sur justification et dans les limites fixées en fonction des groupes auxquels ils sont rattachés.

Toutefois, en l'absence de justifications, ils seront remboursés de leurs dépenses par indemnisation forfaitaire, dans le cadre des dispositions dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/12/02 et la circulaire du 7/01/03.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Pour l'application des dispositions qui vont suivre, l'obligation de prendre un repas ou de coucher en déplacement est établie par le simple fait que le salarié s'est trouvé en mission pendant la totalité de la période de temps comprise entre :

- onze heures et quatorze heures, pour le repas du midi,
- dix huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir,
- zéro heure et cinq heures pour la nuit à l'hôtel.

Le temps passé à bord des avions ne donne droit à aucune indemnité de repas ou d'hôtel.

ARTICLE 9 - INDEMNITES DE REPAS ET D'HOTEL

Les frais de repas et d'hôtel engagés dans les conditions définies à l'article précédent donnent lieu à un remboursement au réel, sur les bases définies en ANNEXE 2.

TITRE IV - MUTATION DANS L'INTERET DU SERVICE - FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE FRAIS DE DEMENAGEMENT

ARTICLE 10 - SALARIES BENEFICIAIRES

Les candidats à un emploi dans la Société assument la charge des frais de changement de résidence qu'ils pourraient être amenés à exposer pour occuper un poste qu'ils ont sollicité.

La Société rembourse aux salariés déjà en fonction, ainsi qu'à leur conjoint et leurs enfants ou ascendants vivant habituellement sous leur toit, les frais de changement de résidence imposés par les besoins du service. Les frais afférents au changement de résidence prononcés sur la demande de l'intéressé, pour convenance personnelle, ou en cas de déplacement à la suite d'une procédure disciplinaire sont exclus du bénéfice de tout remboursement.

ARTICLE 11 - FRAIS DE TRANSPORT

Lorsqu'il y a droit, le salarié muté est remboursé de ses frais de transport, pour lui-même et les membres de sa famille vivant habituellement sous son toit, sur la même base que celui appliqué au salarié concerné pour les transports de jour par voie ferrée.

Ce remboursement ayant un caractère forfaitaire sera exclusif et toute demande d'indemnité de transport par tout autre moyen, et les dispositions prévues à l'article 9 ne seront pas appliquées.

ARTICLE 12 - FRAIS D'HOTEL ET DE RESTAURANT

Lorsqu'il y a lieu, le remboursement de ces frais est effectué sur les bases suivantes :

- Pour le salarié lui-même
Indemnités de repas et d'hôtel calculées selon le barème applicable à la catégorie laquelle il appartient.
- Pour son conjoint
Deux tiers des indemnités allouées au salarié.
- Pour chacun des enfants ou ascendants vivant habituellement sous son toit :
Moitié des indemnités allouées au salarié.

Ces indemnités ne sont dues que pendant la durée de transport du mobilier augmentée de vingt quatre heures pour délai d'installation de ce mobilier.

ARTICLE 13 - INDEMNITE DE MUTATION

Une indemnité journalière dite de "mutation" peut être attribuée aux salariés mariés ou, ayant à leur charge au moins un enfant ou ascendant ouvrant droit au remboursement des frais de transport, et qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de réinstaller leur foyer au lieu de leur nouvelle résidence.

L'impossibilité de se reloger dans laquelle le salarié se trouve placé malgré ses efforts devra être certifiée par le Chef de service sous sa responsabilité. Le taux de cette indemnité journalière est fixé comme suit :

- Sept premiers jours : 80% des indemnités de repas et d'hôtel calculées selon les modalités de l'article 18 en fonction du groupe auquel appartient le salarié.
- du 8ème jour à la fin du deuxième mois : 64%,
- 3° et 4° mois : 48%,
- 5° et 6° mois : 40%,

- 7° et 10 mois :32%.

L'indemnité de mutation est due tant que dure l'impossibilité absolue de se reloger au maximum pendant 10 mois à compter de la mutation. Elle cesse d'être versée à compter de la date du déménagement. Elle est exclusive du versement de l'indemnité de repas ou de panier.

ARTICLE 14 - INDEMNITE DE REINSTALLATION

Les salariés mutés dans l'intérêt du service perçoivent une indemnité spéciale de réinstallation fixée uniformément pour tous les salariés à la valeur définie dans l'ANNEXE 3, cette valeur étant versée par pièce principale au sens de la loi du 1^{er} septembre 1948.

L'indemnité de réinstallation n'est pas due aux salariés logés dans un bâtiment appartenant à la Société ou loué par elle.

Les montants que l'employeur peut déduire de l'assiette des cotisations sociales figurent en annexe 5.

ARTICLE 15 - FRAIS DE DEMENAGEMENT

Dans le cas où un salarié est muté pour les besoins du service, la Société prend en charge les frais de transport des bagages et du mobilier, sur facture et après présentation par le salarié de trois devis, dans la limite du plafond fixé dans l'ANNEXE 4.

Sont déduites de l'indemnité ainsi arrêtées les sommes qui peuvent être dues au salarié par la Caisse d'Allocations Familiales.

Les frais de transport des bagages ne sont remboursés que si le transport du mobilier n'est pas effectué en même temps. Ce remboursement est opéré dans la limite d'un poids maximum de 250 kg.

TITRE V - MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 16 - PAIEMENT

Le paiement des indemnités de mission ainsi que le remboursement des frais de transport sont effectués à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu sur présentation d'état de frais, certifiés ou appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires.

Les indemnités de repas et de panier sont versées mensuellement avec la paye.

Le paiement des indemnités de mutation est effectué mensuellement sur présentation d'un état certifié par le Chef de service et attestant la matérialité de la réinstallation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

ANNEXE 1

INDEMNITES KILOMETRIQUES 2009**Indemnités kilométriques (barème fiscal applicable aux automobiles)**

- Moins de 4 CV	0,29 €
- 4 et 5 CV	0,33 €
- 6 et 7 CV	0,41 €
- 8 CV et +	0,47 €

ANNEXE 2**INDEMNITES DE REPAS ET D'HOTEL**
A compter du 1^{er} septembre 2009**Plafonds de remboursement sur justificatifs**

	PARIS	PROVINCE
Hôtel + petit déjeuner	118,32 €	85,42 €
Repas	33,20€	33,20 €
1 repas + 1 nuit *	151,52 €	118,62 €
2 repas + 1 nuit *	184,72 €	151,82 €
Repas au wagon-restaurant :	30,02 €	
Repas au grill express :	19,94 €	

* par journée calendaire (0h à 24h)

En cas de déplacement imposant une nuit d'hôtel, il est possible au choix du salarié :

- de respecter deux plafonds distincts, l'un pour l'hôtel, l'autre pour le repas ;
- ou de globaliser les frais dans la limite des plafonds définis ci-dessus (1 ou 2 repas + nuit d'hôtel : l'un pouvant compenser l'autre).

ANNEXE 3

INDEMNITES DE REINSTALLATION ANNEE 2009

Cette indemnité est fixée à : 557,20€ par pièce principale.

Toutefois cette indemnité ne pourra pas dépasser :

- 1 092€ pour les salariés célibataires, mariés ou vivant maritalement sans enfant à charge.
- 1 638€ pour les salariés mariés ou vivant maritalement ayant 1 enfant à charge.
- 2 183€ pour les salariés mariés ou vivant maritalement ayant 2 enfants à charge.
- 2 728€ pour les salariés mariés ou vivant maritalement ayant 3 enfants à charge.
- 3 275€ pour les salariés mariés ou vivant maritalement ayant 4 enfants à charge.
- 3 821€ pour les salariés mariés ou vivant maritalement ayant 5 enfants à charge.

La réalité et le montant des dépenses engagées doivent être dans tous les cas justifiés au moyen de factures, état des lieux démontrant la nécessaire remise en état du logement, etc. dans les conditions prévues par la circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale du 7 janvier 2003.

ANNEXE 4

FRAIS DE DEMENAGEMENT 2009

Au choix de la société, les frais de déménagement seront remboursés soit aux frais réels, soit dans la limite du plafond calculé selon la formule ci-dessous (dans les 2 cas, présentation de 3 devis et sur facture).

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si le produit VD est égal ou inférieur à 5 000

$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si le produit VD est supérieur à 5 000.

où :

I représente le montant des frais de déménagement exprimé en euros
D représente la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route
V représente le volume du mobilier transporté fixé forfaitairement d'après le barème suivant

SALARIE	CONJOINT	PAR ENFANT OU ASCENDANT A CHARGE
14 m ²	22 m ²	3,5 m ²

NB : en cas de déménagement de conjoints travaillant tous deux dans les sociétés d'autoroutes, l'indemnité de réinstallation et les frais de déménagement ne s'appliqueront qu'à l'un des deux.

ANNEXE 5

INDEMNITES FORFAITAIRES 2009

(REGLES DE L'URSSAF)

NATURE DES FRAIS	DEFINITION	PLAFOND
Grand déplacement < à 3 mois - repas (déjeuner et dîner) (1) - logement et petit déjeuner Paris, Dép. Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne (2) - logement et petit déjeuner autres départements métropole (3)	Salarié empêché de regagner <u>chaque jour</u> sa résidence principale	- 16,60 € / repas - 59,60 € / jour - 44,20 € / jour
Mobilité - hébergement provisoire et frais supplémentaire de nourriture - installation dans un nouveau logement - déménagement	Mobilité professionnelle du salarié	- 65,20 € / jour (dans la limite de 9 mois) - 1 305,50€ + 108,80 € par enfant à charge (dans la limite de 1 631,90 €) - frais réels

(1) au-delà du 3^e mois et jusqu'au 24^e mois = 14,10€, au-delà du 24^e mois et jusqu'au 72^e mois = 11,60€

(2) au-delà du 3^e mois et jusqu'au 24^e mois = 50,70€, au-delà du 24^e mois et jusqu'au 72^e mois = 41,70€

(3) au-delà du 3^e mois et jusqu'au 24^e mois = 37,60€, au-delà du 24^e mois et jusqu'au 72^e mois = 30,90€